Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1900)

Rubrik: Juillet 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

4 juillet 1900.

du 29 juillet 1898

concernant

les coupes de bois dans les forêts privées.

Le Conseil fédéral suisse

au

haut Gouvernement du canton de Berne.

Fidèles et chers confédérés,

Nous référant à l'art. 30 de la loi fédérale du 24 mars 1876 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police forestière, applicable à tout le territoire suisse en vertu de l'arrêté fédéral du 15 avril 1898, celui-ci entrant en vigueur à partir du 1^{er} août 1898 conformément à la décision du Conseil fédéral du 27 juillet 1898, nous avons jugé bon d'interdire, à dater de l'entrée en vigueur dudit arrêté, toute coupe rase dans les forêts privées des cantons ou parties de cantons non soumis jusqu'à présent à la surveillance fédérale, sauf autorisation préalable de l'autorité cantonale compétente, sous peine de l'amende fixée par l'art. 27, n° 6, de la loi (1 à 10 fr. par mètre cube de masse solide de bois abattu en contravention).

Les cantons intéressés sont invités à publier cette interdiction en due forme; leurs agents forestiers veilleron t à ce qu'elle soit respectée.

La présente interdiction reste en vigueur pour chaque canton aussi longtemps qu'il n'aura pas procédé à un ⁴ juillet classement des forêts protectrices privées, approuvé par ¹⁹⁰⁰. le Conseil fédéral, et qu'il n'aura pas promulgué un règlement sur l'exploitation de ces forêts.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

L'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral, du 29 juillet 1898, concernant les coupes de bois dans les forêts privées non soumises auparavant au régime de la surveillance fédérale, sera publié deux fois dans les Feuilles officielles du canton et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1900.

Au nom du Conseil-exécutif;

Le Président, MINDER.

Le Chancelier, KISTLER.